

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MAI 2021 - RAAE n° 42 du 3 mai 2021  
publié le 3 mai 2021

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39

Fax : 01 77 63 60 11

mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 12/21-UER/P/CD du 28 avril 2021 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 différentes bretelles 1

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté ° 2021 - 16294 du 29 mars 2021 dressant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Goussainville 5

Arrêté ° 2021 - 16295 du 29 mars 2021 dressant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Groslay 7

Arrêté ° 2021 - 16296 du 29 mars 2021 dressant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune d'Herblay 9

Arrêté ° 2021 - 16297 du 29 mars 2021 dressant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Montmagny 11

Arrêté ° 2021 - 16298 du 29 mars 2021 dressant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Parmain 14

### Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2021 - 16261 du 22 avril 2021 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-d'Oise 16

### Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 16322 du 20 avril 2021 portant une dérogation aux règles d'accessibilité - Agence "MMA-Assurance" à Magny-en-Vexin 30

Arrêté n° 16323 du 20 avril 2021 portant une dérogation aux règles d'accessibilité - Agence "MMA-Assurance" à Marines 32

Arrêté n° 16324 du 20 avril 2021 portant une dérogation aux règles d'accessibilité - Bâtiment Tour des Chênes à Cergy 34

Arrêté n° 16325 du 20 avril 2021 portant une dérogation aux règles d'accessibilité - Institut de beauté à Sannois 36

Arrêté n° 16326 du 20 avril 2021 portant une dérogation aux règles d'accessibilité - Magasin alimentation Chihi Vinayagar/ Panier du Vexin à Magny-en-Vexin 38

Arrêté n° 16327 du 20 avril 2021 portant une dérogation aux règles d'accessibilité - Bâtiment les Chênes 1 à Cergy 40

Arrêté n° 16328 du 20 avril 2021 portant une dérogation aux règles d'accessibilité - Bâtiment les Chênes 1 à Cergy 42

Arrêté n° 16331 du 20 avril 2021 portant une dérogation aux règles d'accessibilité - "l'Atelier du Sushi" à Marines 44

Arrêté n° 16332 du 20 avril 2021 portant une dérogation aux règles d'accessibilité - Salon de thé - bar à cocktail "le Ness" à Louvres	46
Arrêté n° 16347 du 20 avril 2021 portant une dérogation aux règles d'accessibilité - Auto-école Scholl 95 à Sarcelles	48
Arrêté n° 16348 du 20 avril 2021 portant une dérogation aux règles d'accessibilité - Association Autisme Ensemble 95 à Pontoise	50
Arrêté n° 16349 du 20 avril 2021 portant une dérogation aux règles d'accessibilité - Établissement "Amma Art de Bien Etre" à Pontoise	52
Arrêté n° 16350 du 20 avril 2021 portant une dérogation aux règles d'accessibilité - Pharmacie à Luzarches	54

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**

Arrêté n° 2021 DRIEAT-IF/083 du 26 avril 2021 portant dérogation à l'interdiction de transporter et introduire des plants et des graines d'espèce végétale protégée accordée au Conservatoire botanique national du Bassin Parisien	56
---	----

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

**Délégation départementale de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise**

Arrêté n° 2021-341 du 29 avril 2021 désignant le CMS de Fosses-Marly-la-Ville à Fosses (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19	62
--	----

**PRÉFECTURE DE POLICE**

**Cabinet du Préfet**

Arrêté n° 2021-00370 du 29 avril 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	64
Arrêté n° 2021-00376 du 30 avril 2021 relatif à la police dans les parties des gares et stations ainsi que leurs dépendances accessibles au public situées dans les emprises de la SNCF à Paris et sur les plate-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, Paris-le Bourget et Paris-Orly	75
Arrêté n° 2021-00382 du 30 avril 2021 portant délégation de signature au préfet du Val-d'Oise en matière d'entrée et de séjour des étrangers et de droit d'asile sur les parties des emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget situées dans le département du Val-d'Oise	83
Arrêté n° 2021-00386 du 30 avril 2021 portant délégation de signature au directeur interdépartemental de la police aux frontières compétent dans les domaines de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines	87



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE N° 12/21-UER/P/CD**

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION**

**CONCERNANT L'AUTOROUTE A15  
DIFFERENTES BRETelles**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'avis favorable émis par la Présidente du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 21 avril 2021,

**VU** l'avis favorable émis par le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date 20 avril 2021,

**VU** l'avis favorable émis par la DiRIF en date du 20 avril 2021,

**CONSIDERANT** que les travaux d'entretien de l'assainissement, des espaces verts nécessitent la fermeture de différentes bretelles de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris et Paris-province entraînant des déviations en et hors agglomération.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**SUR** proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

## **ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La bretelle de sortie du diffuseur n° 5 vers de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 03/05/2021 au 04/05/2021.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15 en direction de Paris, faire demi-tour au diffuseur n° 4, reprendre l'A15 en direction de Cergy et sortir au diffuseur n° 5.

**ARTICLE 2** : Les bretelles d'accès du diffuseur n° 5 depuis la D392 en venant de Bezons et de Beauchamp de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris seront fermées à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 03/05/2021 au 04/05/2021.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Pour les véhicules se dirigeant vers Paris en venant de Bezons et Beauchamp :

Prendre l'A15 en direction de Cergy, faire demi tour au diffuseur n° 5.1, reprendre l'A15 en direction de Paris.

**ARTICLE 3** : La bretelle de sortie du diffuseur n° 4 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-province sera fermée à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 04/05/2021 au 05/05/2021.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15 en direction de Cergy faire demi-tour au diffuseur n° 5, reprendre l'A15 en direction de Paris et sortir au diffuseur n° 4.

**ARTICLE 4** : Les bretelles d'accès du diffuseur n° 4A (IKEA) et 4B (l'Epine Guyon) de l'autoroute A15 dans le sens Paris-province sera fermée à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 04/05/21 au 05/05/21.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la D14 en direction de Cergy et reprendre l'accès 5 en direction de l'A15.

**ARTICLE 5** : Les bretelles d'accès du diffuseur de la D170 vers l'autoroute A15 en direction de Cergy seront fermées à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 10/05/2021 au 12/05/2021.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Usagers venant d'Enghien :

Prendre A15 en direction de Paris sortir au diffuseur n° 2 vers Argenteuil prendre à gauche la D41 puis reprendre A15 direction Cergy

Usagers venant d'Argenteuil :

Poursuivre sur la D170, faire demi-tour au giratoire de la D14 afin de reprendre la D170 en direction d'Argenteuil et reprendre A15 direction Paris. Puis suivre la déviation précédente.

**ARTICLE 6** : Les bretelles d'accès du diffuseur de la D170 vers l'autoroute A15 en direction de Paris seront fermées à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 10/05/2021 au 12/05/2021.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Usagers venant d'Enghien :

Poursuivre sur la D170, faire demi-tour au giratoire de la D909 afin de reprendre la D170 en direction d'Enghien et reprendre A15 direction Cergy. Puis sortir au diffuseur n°4 et reprendre l'A15 en direction Paris

Usagers venant d'Argenteuil :

Prendre A15 en direction de Cergy. Puis sortir au diffuseur n°4 et reprendre l'A15 en direction Paris

Ces bretelles ne seront pas fermées simultanément à celles de l'article 5

**ARTICLE 7** : Les bretelles d'accès depuis la D311 du diffuseur n° 2 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-province seront fermées à la circulation **quatre nuits entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 17/05/2021 au 21/05/2021.**

Des déviations de circulation seront mises en place et emprunteront les itinéraires suivants :

Usagers venant d'Argenteuil par la D41 :

Prendre la D311 jusqu'à la D14, prendre à gauche au giratoire, prendre successivement le Boulevard du Maréchal Foch et le Boulevard Pasteur jusqu'au diffuseur D170/D14, prendre la direction d'Argenteuil et ensuite rejoindre A15 en direction Cergy.

Usagers venant d'Argenteuil par la D311 :

Sortir vers la D311, prendre à droite en bout de bretelle et suivre la déviation ci dessus.

**ARTICLE 8** : La bretelle de sortie du diffuseur n° 2 vers Argenteuil Centre de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation **une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 11/05/2021 au 18/05/2021.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la D311 en direction des quais de Seine faire demi-tour au carrefour à feux, reprendre la D311 en direction de l'A15 et sortir à la D41.

**ARTICLE 9** : La bretelle de sortie du diffuseur n° 2 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-province sera fermée à la circulation **deux nuits entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 18/05/2021 au 21/05/2021.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15 en direction de Cergy. Puis sortir au diffuseur de la D170, faire demi-tour au giratoire de la D14, reprendre la D170 en direction d'Argenteuil, puis prendre l'A15 en direction de Paris et sortir au diffuseur n°2.

**ARTICLE 10** : Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

**ARTICLE 11** : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 12** : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise, le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 avril 2021

Le préfet  
Pour le Préfet,  
LA DIRECTRICE

Muriel LARDY



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2021 - 16294**

dressant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Goussainville

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

**VU** les articles 539 et 713 du code civil,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

**VU** la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 15 février 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

**CONSIDÉRANT** la liste établie sur la commune de Goussainville,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont susceptibles d'être présumés vacants et sans maître et de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Goussainville, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées :

Section cadastrale	numéro
AY	29
ZV	10

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. Il sera en outre, affiché à la mairie de Goussainville aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4 :** A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine privé communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5 :** A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

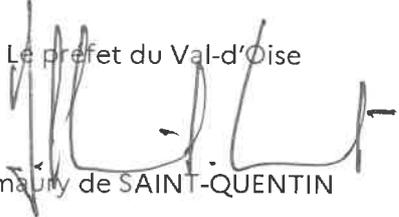
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par écrit ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>),
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Goussainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **29 MARS 2021**

Le préfet du Val-d'Oise  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2021 - 16295**

dressant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Groslay

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

**VU** les articles 539 et 713 du code civil,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

**VU** la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 15 février 2021,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

**CONSIDERANT** la liste établie sur la commune de Groslay,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise

**ARRETE**

**Article 1** : Sont susceptibles d'être présumés vacants et sans maître et de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Groslay, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées :

Section cadastrale	numéro
AH	15
AH	52
AH	72
AH	81

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. Il sera en outre, affiché à la mairie de Groslay aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4 :** A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine privé communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5 :** A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par écrit ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>),
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Groslay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

29 MARS 2021

Le préfet du Val-d'Oise

Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté n° 2021 - 16296**

dressant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune d'Herblay

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

**VU** les articles 539 et 713 du code civil,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

**VU** la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 15 février 2021,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

**CONSIDERANT** la liste établie sur la commune d' Herblay,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont susceptibles d'être présumés vacants et sans maître et de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune d' Herblay, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées :

Section cadastrale	numéro
AO	15
AO	47
AO	882

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. Il sera en outre, affiché à la mairie d'Herblay aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4 :** A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine privé communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5 :** A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par écrit ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>),
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire d'Herblay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

29 MARS 2021

Le préfet du Val-d'Oise  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2021 - 16297**

dressant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Montmagny

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

**VU** les articles 539 et 713 du code civil,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

**VU** la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 15 février 2021,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

**CONSIDERANT** la liste établie sur la commune de Montmagny,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont susceptibles d'être présumés vacants et sans maître et de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Montmagny, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées :

Section cadastrale	numéro
AC	172
AC	173
AC	792
AC	1065
AC	1066
AD	3
AD	21
AD	25
AD	26
AD	51
AD	155
AD	156
AD	321
AD	337
AD	384

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. Il sera en outre, affiché à la mairie de Montmagny aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4 :** A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine privé communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5 :** A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par écrit ou par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>),

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Montmagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **29 MARS 2021**

Le préfet du Val-d'Oise  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN



**Arrêté n° 2021 - 16298**

dressant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Parmain

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4,

**VU** les articles 539 et 713 du code civil,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

**VU** la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 15 février 2021,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le représentant de l'État dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune, au plus tard le 1er juin de chaque année, et la transmet au maire de chaque commune concernée,

**CONSIDERANT** la liste établie sur la commune de Parmain,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise

**ARRETE**

**Article 1** : Sont susceptibles d'être présumés vacants et sans maître et de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Parmain, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées :

Section cadastrale	numéro
ZA	54

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. Il sera en outre, affiché à la mairie de Parmain aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4 :** A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine privé communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5 :** A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par écrit ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>),
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Parmain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **29 MARS 2021**

Le préfet du Val-d'Oise  
  
Amaly de SAINT-QUENTIN



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ 2021-16261**  
portant réglementation permanente de l'exercice  
de la pêche en eau douce dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-4 et 5, L.436-12, R.436-6 à 65 relatifs aux conditions d'exercice de la pêche ;

**Vu** le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, relatif au classement des cours d'eau en deux catégories ;

**Vu** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-13567 du 29 septembre 2016 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-13568 du 29 septembre 2016 instituant les zones d'interdiction de pêche sur les eaux du domaine public fluvial de l'État ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16009 du 21 septembre 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** le plan de gestion des poissons migrateurs approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 juin 2016 ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 19 février 2020 et actualisé le 13 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 19 février 2020 et actualisé le 16 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 19 février 2020 non modifié en 2021 ;

**Vu** la consultation du public entre le 21 décembre 2020 et le 21 janvier 2021 ;

**Considérant** que le brochet est classé « espèce vulnérable » en France et qu'il est nécessaire d'harmoniser les prescriptions de taille minimale de capture entre les départements avec lesquels il existe une continuité du réseau hydrographique à savoir l'Eure (27), l'Oise (60), les Yvelines (78), les Hauts-de-Seine (92) et la Seine-Saint-Denis (93) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté du 18 janvier 2017 relatif à l'exercice de la pêche dans le département du Val-d'Oise est abrogé.

### **I CLASSEMENT DES COURS D'EAU**

**Article 2 :** En application de l'article 76 du décret n°58-873 du 16 septembre 1958, les cours d'eau du département sont classés comme suit :

#### **1- Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie**

- « le Sausseron, en amont du pont-route G.C. 4 à VALMONDOIS » (95) ;
- « la Viosne, en amont du pont-route d'OSNY » (95) ;
- « la Montcient, sur tout son parcours dans le département ;
- « l'Epte (lit principal et faux-bras), sur tout son parcours dans le département ;
- « les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-avant ».

#### **2- Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie**

Tous les autres cours d'eau, canaux et parties de cours d'eau du département.

#### **3- Plans d'eau**

Les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L.431-3 du code de l'environnement sont classés dans la même catégorie que les eaux avec lesquelles ils communiquent.

Les plans d'eau ci-dessous, visés à l'article L.431-5 sont classés en deuxième catégorie :

- les étangs de la base de loisirs de Cergy-Neuville jusqu'au 18 février 2025 ;
- les étangs dits « des Prés-sous-la-Ville » à Sarcelles jusqu'au 06 novembre 2025 ;
- les étangs dits « étang bleu », « petit étang » situés en forêt domaniale de Carnelle jusqu'au 06 novembre 2025 ;
- l'étang dit « étang des trois sources » situé en forêt domaniale de l'Isle-Adam jusqu'au 06 novembre 2025 ;
- l'étang du Moulin de Vallière jusqu'au 13 février 2034.
- la base fédérale de plongée sous-marine d'Île-de-France (anciennement lac des ciments) de Beaumont-sur-Oise jusqu'au 25 avril 2034.

## II TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

### Article 3 : Temps d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie

La pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

#### 1° Ouverture générale

Du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

#### 2° Ouvertures spécifiques

- Brochet : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre, avec une remise à l'eau obligatoire du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au dernier vendredi d'avril inclus ;
- Ombre commun : du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus ;
- Ecrevisse à pattes grêles (*astacus leptodactylus*) : durant dix jours consécutifs à partir du 4<sup>ème</sup> samedi de juillet ;
- Grenouille verte (*pelophylax kl.esculentus*) et grenouille rousse (*rana temporaria*) : du 1<sup>er</sup> samedi de juillet au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus ;
- Anguille jaune (à partir de 12 cm) : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars jusqu'au 15 juillet inclus.

#### 3° Fermetures permanentes

- Ecrevisse à pattes rouges (*astacus astacus*), écrevisse à pattes blanches (*austropotamobius pallipes*).

### Article 4 : Temps d'ouverture dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie

La pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture fixés comme suit :

#### 1° Ouverture générale

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

#### 2° Ouvertures spécifiques

- Brochet : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus ;
- Ombre commun : du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre inclus ;
- Truite fario, omble de fontaine (ou saumon de fontaine), omble chevalier : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus ;
- Écrevisse à pattes grêles (*astacus leptodactylus*) : durant dix jours consécutifs à partir du 4<sup>ème</sup> samedi de juillet ;
- Grenouille verte (*pelophylax kl.esculentus*) et rousses (*rana temporaria*) : du 1<sup>er</sup> samedi de juillet au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus ;
- Anguille jaune (à partir de 12 cm) : du 15 février au 15 juillet inclus.

#### 3° Fermetures permanentes

- Écrevisse à pattes rouges (*astacus astacus*), écrevisse à pattes blanches (*austropotamobius pallipes*).

## **Article 5 : Mesures applicables aux poissons migrateurs**

La pêche du saumon atlantique, de la truite de mer, de l'alose, de la civelle et de l'anguille d'avalaison est interdite à toute époque de l'année, de jour comme de nuit.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguille dans un carnet de pêche dont le modèle est défini par le cerfa n°14358\*01 téléchargeable sur le site internet suivant : <https://www.service-public.fr>.

## **Article 6 : Heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure officielle du lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure officielle de son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe peut être autorisée toute la nuit sur des cours d'eau ou plans d'eau de deuxième catégorie définis par arrêté préfectoral. Sur ces parcours, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les parcours ainsi fixés par l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2016-13567 sont les suivants :

### **\*Rivière Oise :**

#### **- Lots n°1, 2 et 3**

- Rive droite : sur l'Oise canalisée, du pont de l'Île des Aubins en amont jusqu'à la confluence de l'Esches en aval.
- Rive gauche :
  - sur l'Île des Aubins (Oise canalisée) ;
  - de la limite du département avec l'Oise jusqu'à environ 150 m en amont au niveau du pont reliant Persan et Beaumont-sur-Oise.

#### **- Lots n°4 et 5**

- Rives droite et gauche : du pont de la route nationale 1 en amont, au pont de Stors en aval (communes de Champagne sur Oise, Parmain et l'Isle Adam).

#### **- Lot n° 8**

- Rive droite et rive gauche : de la pointe amont de l'Île du Pothuis au barrage de Pontoise en aval.

#### **- Lots n° 10 et 11**

- Rive gauche : du pont de Port-Cergy en amont jusqu'au Vieux Pont de Neuville-sur-Oise à l'aval.

### **\*Rivière Seine**

#### **- Lots n° 19 et 20**

- Rive droite : du PK 61,370 au PK 67,100 (pointe aval de L'île Motteau).

#### **- Lot n° 45/95**

- Du PK 127,150 au PK 128,150 – deux bras - 1000 mètres- (commune de Vétheuil).

### III TAILLE MINIMALE DES POISSONS

#### Article 7 : Taille minimale de certaines espèces

Les poissons et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le brochet ;
- 0,40 m pour le sandre dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- 0,40 m pour la lamproie marine ;
- 0,35 m pour l'ombre commun ;
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- 0,23 m pour les truites (autres que la truite de mer), pour l'omble de fontaine (ou saumon de fontaine) et pour l'omble chevalier ;
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile ;
- 0,09 m pour l'écrevisse à pattes grêles ;
- 0,08 m pour la grenouille verte et la grenouille rousse.

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée et celles des grenouilles du bout du museau au cloaque.

### IV NOMBRE DE CAPTURES ET PROCÉDÉS AUTORISÉS

#### Article 8 : Nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour :

Brochets : .....2  
Sandres ou black-bass : .....3  
Salmonidés (autres que le saumon et la truite de mer) : .....6

#### Article 9 : Procédés et modes de pêche autorisés

1) Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisées par membre d'association agréée de pêche et de pisciculture est limité à 1 ligne.

2) Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisées par membre d'association agréée de pêche et de pisciculture est limité à 4 lignes.

3) Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, l'emploi d'une carafe ou d'une bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, et dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, est autorisé.

Les lignes doivent être montées sur des cannes et munies au plus de deux hameçons ou trois mouches artificielles. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

4) L'utilisation de la vermée pour l'anguille et de 6 balances destinées à la capture des écrevisses est autorisée.

#### Article 10 : Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture. Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce, des œufs de poissons dans tous les cours d'eau et plans d'eau.

Les asticots et autres larves de diptères sont interdits dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Il est interdit en vue de la capture :

- 1) de pêcher à la main, sous la glace, en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson (toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé) ;
- 2) d'employer tout procédé ou de faire usage de tout engin destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré ;
- 3) de se servir d'armes à feu, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique ;
- 4) de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- 5) d'utiliser des lignes de traîne en dehors des conditions fixées par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial ;
- 6) de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- 7) d'utiliser comme appât un poisson appartenant à une espèce dont la taille minimale de capture a été fixée à l'article 7.

#### **Article 11 : Procédés de pêche interdits pendant la période de fermeture spécifique du brochet**

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie.
- l'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère à écrevisses ou à lamproie, est interdit dans les eaux classées dans la 2<sup>ème</sup> catégorie sauf pour la pêche d'autres espèces.

### **V RÉSERVES DE PÊCHE**

**Article 12 :** Les réserves de pêche interdites sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2016-13568 comme suit :

#### **\*Rivière Oise :**

##### **- Réserve n°1**

- Rive droite : P.K. 40,990 à 41,100 (commune de Bruyères-sur-Oise).
- Rive gauche : P.K. 41,320 à 41,480 (commune d'Asnières-sur-Oise).

##### **- Réserve n°2**

- Rive droite : P.K. 28,350 à 28,535 (commune de Parmain).
- Rive gauche : P.K. 27,900 à 28,700 (commune de l'Isle-Adam).

##### **- Réserve n°3**

- Rive gauche : P.K. 14,600 à 14,880 (commune de Saint-Ouen-l'Aumône).

##### **- Réserve n°4**

- Rive droite : P.K. 13,900 à 14,870 (commune de Pontoise).
- Rive gauche : P.K. 13,135 à 13,785 (communes d'Eragny-sur-Oise et de Saint-Ouen-l'Aumône).
- Prescriptions applicables à la pêche professionnelle : mêmes limites que précédemment sauf en rive droite où les P.K. vont de 13,750 à 14,870.

- Réserve n°5

- Rive droite : P.K. 38,550 à 39,500 (commune de Bruyères-sur-Oise)

- Réserve n°6

- Rive gauche : P.K. 30,135 à 30,235 (commune de l'Isle-Adam)

- Réserve n°7

- Rive droite : P.K. 18,600 à 20,250 (commune d'Auvers-sur-Oise)

- Réserve n°8

- Rive droite : P.K. 8,616 à 9,100 (commune de Cergy)

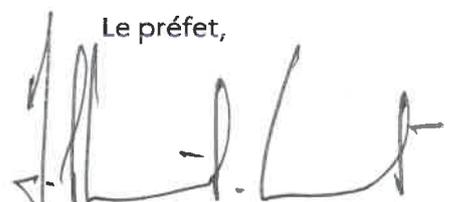
Les cartes des réserves et des sections de rive sont disponibles en annexe du présent arrêté.

## VI DISPOSITIONS FINALES

**Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et publié et affiché dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, **22 AVR. 2021**

Le préfet,



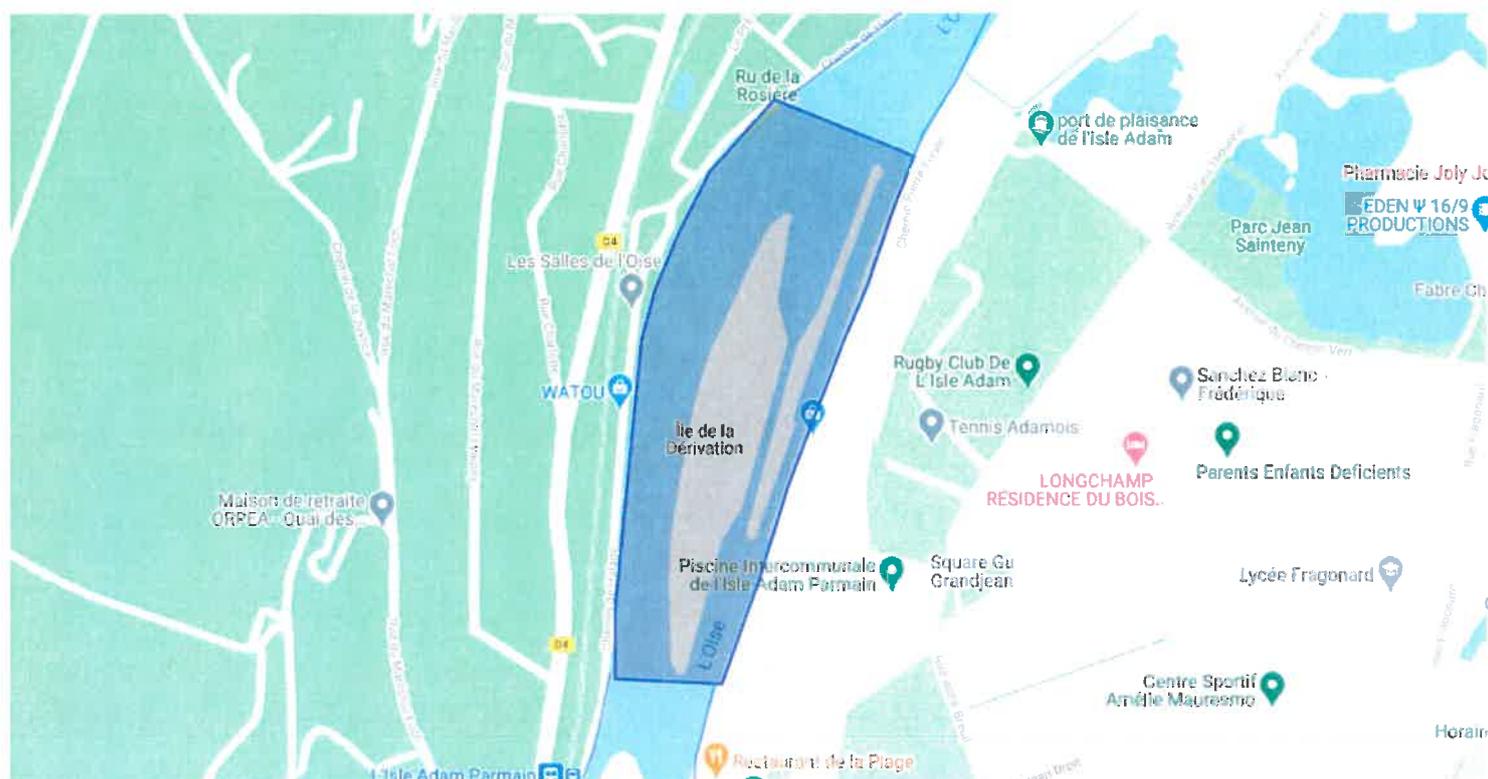
Amaury de SAINT-QUENTIN

Annexe : Les réserves de pêche définies à l'article 12

Réserve n°1



## Réserve n°2

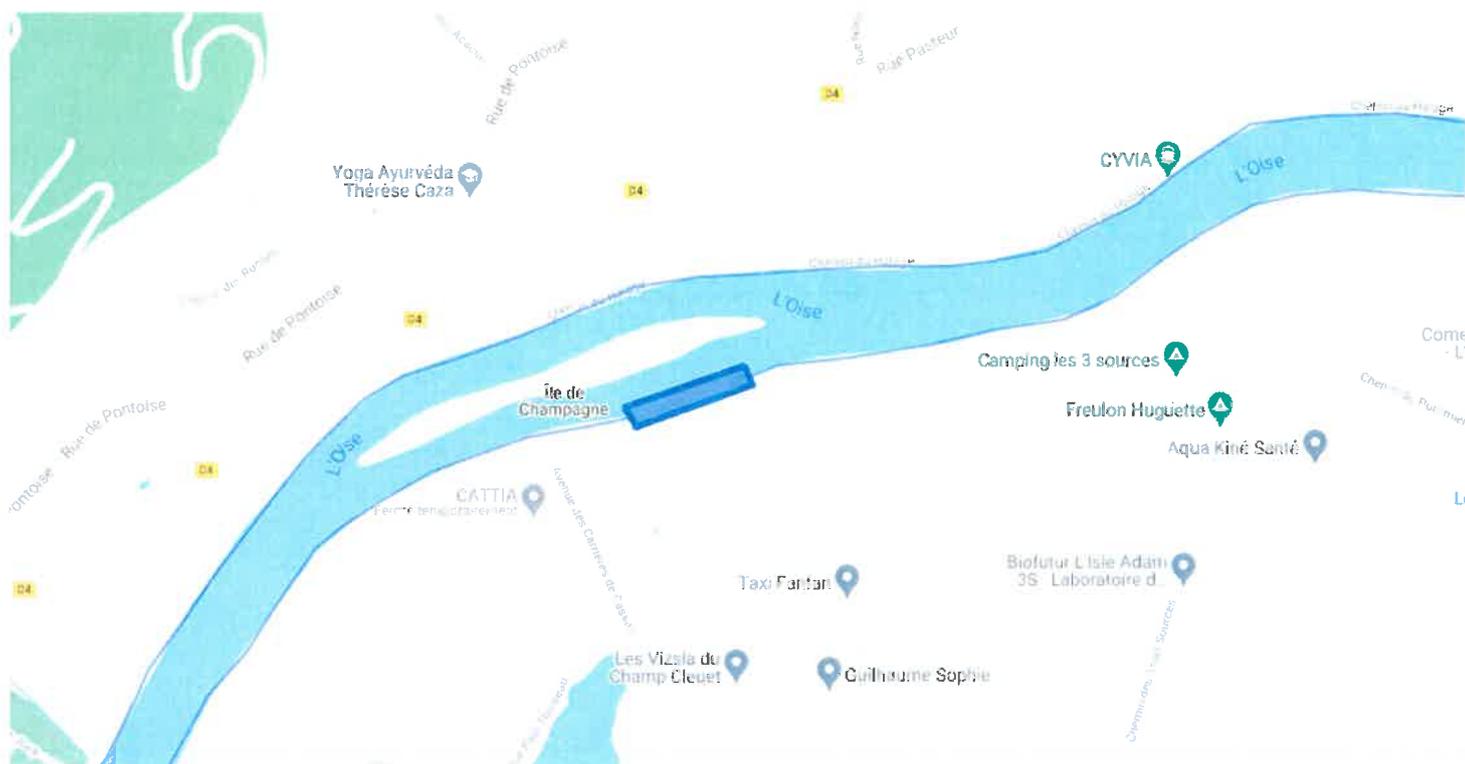




## Réserve n°5



## Réserve n°6



Réserve n°7







**Arrêté n° 16322**

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 20/04/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0321001 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à une demande de dérogation pour l'accessibilité des personnes en fauteuil roulant à l'agence « MMA-Assurances » sis, 1, rue de Crosne à Magny-en-Vexin faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 355 21 B 0003 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par M. Christophe Pigeon, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 24/02/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité d'accueillir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant, en raison de la hauteur de la marche de 12,5 cm et de la déclivité du domaine public, empêchant la mise en place d'une rampe amovible ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'un mur porteur qui ne permet pas des travaux pour agrandir le passage de la porte et le déploiement d'une rampe amovible ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

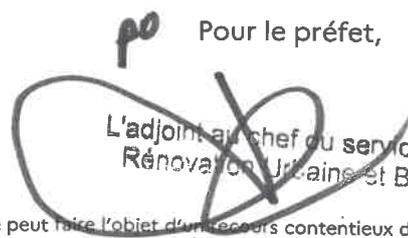
### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. Christophe Pigeon pour une demande de dérogation pour l'accessibilité des personnes en fauteuil roulant à l'agence "MMA-Assurances" sis, 1, rue de Crosne à Magny-en-Vexin, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, le maire de Magny-en-Vexin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 20/04/21

po Pour le préfet,

  
L'adjoint au chef de service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment  
Olivier GAUDRON

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Arrêté n° 16323**  
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 20/04/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0321002 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité des personnes en fauteuil roulant à l'agence « MMA-Assurances » sis, 25, place Ernest Peyron à Marines faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 370 21 B 0001 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par M. Christophe Pigeon, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 22/02/2021 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de recevoir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'un escalier de quatre marches présentant une différence de niveau de 0,65 m par rapport au domaine public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de réaliser une rampe d'accès permanente ou de déployer une rampe amovible pour pallier à ces difficultés ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. Christophe Pigeon pour Demande de dérogation pour l'accessibilité des personnes en fauteuil roulant à l'agence « MMA-Assurances » sis, 25, place Ernest Peyron à Marines, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Pontosie, le maire de Marines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 20/04/21

Pour le préfet,

La chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**Arrêté n°16324**

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 20/04/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0321047 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à la mise en accessibilité du bâtiment Tour des Chênes – site des Chênes de l'université de Cergy sis, 33, boulevard du Port à Cergy faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 127 21 0 0016 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par M. GERMINET François, représentant CY Cergy Paris Université, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 29/ 01/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique de mettre en conformité le cheminement situé à l'entresol, qui présente un rétrécissement ponctuel d'une largeur de 0,80 m, du fait de la présence de poteaux porteurs de la tour de 8 étages ;

**CONSIDÉRANT** que le rétrécissement ponctuel d'une largeur de 0,80 m permettra le passage d'un fauteuil au niveau de l'entresol d'une manière dérogatoire ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. GERMINET François, représentant CY Cergy Paris Université, pour la mise en accessibilité du bâtiment Tour des Chênes – site des Chênes de l'université de Cergy sis, 33, boulevard du Port à Cergy, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 20/04/21

Pour le préfet,

  
L'adjoint au chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment  
Olivier GAUDRON

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**Arrêté n° 16 325**

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 20/04/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0221082 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement d'un institut de beauté sis, 18 avenue Damiette à Sannois faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 582 21 O 0002 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par Madame BARBIER Laura, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 26/02/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de pouvoir poser un ascenseur permettant aux personnes à mobilité réduite d'accéder au sous-sol ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

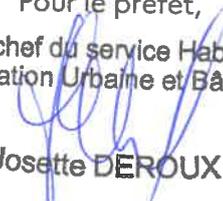
### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Madame BARBIER Laura pour l'aménagement de l'institut de beauté R&L BEAUTY SPA sis, 18 avenue Damiette à Sannois, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de ARGENTEUIL, le maire de Sannois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 20/04/21

Pour le préfet,  
La chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment

  
Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 16 326**

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 20/04/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0221086 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement du magasin d'alimentation Chihi Vinayagar / Panier du Vexin sis, 9, rue Nationale à Magny-en-Vexin faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 355 21 B 0001 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par Mme MANOKARASEELAN Anusiga, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 25/02/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de poser une rampe amovible palliant le dénivelé de 42 cm sur un trottoir trop étroit ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme MANOKARASEELAN Anusiga pour l'aménagement du magasin d'alimentation Chihi Vinayagar / Panier du Vexin sis, 9, rue Nationale à Magny-en-Vexin, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, le maire de Magny-en-Vexin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 20/04/21

Pour le préfet,

  
L'adjoint au chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Olivier GAUDRON

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Arrêté n°16327**  
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 20/04/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0321049 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à la mise en accessibilité du bâtiment Les Chênes 1 – site des Chênes de l'université de Cergy sis, 33, boulevard du Port à CERGY faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 127 21 0 0014 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par M. GERMINET François, représentant CY Cergy Paris Université, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 29/01/2021 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité d'installer un élévateur pour desservir la salle de sport située en sous-sol compte tenu des contraintes techniques liées à la présence d'une dalle béton armé servant de plateforme piétonne publique et de murs porteurs ;

**CONSIDÉRANT** que la salle de sport sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. GERMINET François, représentant CY Cergy Paris Université pour la mise en accessibilité du bâtiment Les Chênes 1 – site des Chênes de l'université de Cergy sis, 33, boulevard du Port à Cergy, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 20/04/21

 Pour le préfet,

L'adjoint au chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Olivier GAUDRON

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Arrêté n°16328**

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 20/04/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0321049 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à la mise en accessibilité du bâtiment Les Chênes 1 – site des Chênes de l'université de Cergy sis, 33, boulevard du Port à CERGY faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 127 21 0 0014 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par M. GERMINET François, représentant CY Cergy Paris Université, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 29/01/2021 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique d'installer un élévateur dans tous les amphithéâtres pour desservir les estrades, afin de ne pas réduire l'espace de circulation dédié à l'évacuation des personnes ;

**CONSIDÉRANT** la proposition du maître d'ouvrage d'organiser les événements nécessitant l'utilisation de l'estrade dans les amphithéâtres équipés d'élévateurs pour les personnes circulant en fauteuil roulant ou ne pouvant emprunter un escalier, permettra l'accès aux estrades des amphithéâtres d'une manière dérogatoire ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. GERMINET François, représentant CY Cergy Paris Université pour la mise en accessibilité du bâtiment Les Chênes 1 – site des Chênes de l'université de Cergy sis, 33, boulevard du Port à Cergy, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 20/04/21

Pour le préfet,

  
L'adjoint au chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment  
Olivier GAUDRON

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 16 331**

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 20/04/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0321062 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement du local de restauration et vente à emporter « l'Atelier du Sushi » sis, 76 bis, rue Jean Jaurès à Marines faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 370 21 B 0002 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par M. BELKALEM Yacine, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 05/03/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de poser une rampe amovible palliant le dénivelé de 14,5 cm sur un trottoir trop étroit ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. BELKALEM Yacine pour l'aménagement du local de restauration et vente à emporter l'Atelier du Sushi sis, 76 bis, rue Jean Jaurès à Marines, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, le maire de Marines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 20/04/21

Pour le préfet,

  
L'adjoint au chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**Arrêté n° 16332**

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : [ddt-shrub@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-shrub@val-doise.gouv.fr) site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 20/04/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0321055 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif aux travaux d'aménagement de la terrasse extérieure située au R+1 du salon de thé – bar à cocktails « Le Ness » avec demande de dérogation pour l'accessibilité des utilisateurs de fauteuils roulants sis, 70, rue de Paris à LOUVRES faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 351 21 0 0002 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par WNM représenté par M. WASSIM Mhibik, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 28/02/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique d'installer un ascenseur ou une plateforme élévatrice desservant les niveaux. En effet, l'espace disponible ne le permet pas ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du maître d'ouvrage d'offrir l'ensemble des prestations à l'identique dans l'espace principale accessible au rez-de-chausée, permettant l'accès à l'établissement d'une manière dérogatoire ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par WNM représenté par M. WASSIM Mhibik pour des travaux d'aménagement de la terrasse extérieure située au R+1 du salon de thé – bar à cocktails "Le Ness" avec demande de dérogation pour l'accessibilité des utilisateurs de fauteuils roulants sis, 70, rue de Paris à Louvres, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Louvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 20/04/21

Pour le préfet,

La chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX



**Arrêté n° 16347**

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : [ddt-shrub@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-shrub@val-doise.gouv.fr) site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 20/04/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0321022 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement de l'auto-école Auto Scholl 95 au 1er étage d'un bâtiment avec demande de dérogation pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sis, 1, rue de l'Escouvrier à SARCELLES faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 585 21 O 0009 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par Auto School 95 représentée par M. GANZOU Ayoub, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 05/03/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité d'accueillir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant, en raison de l'absence d'ascenseur ;

**CONSIDÉRANT** les contraintes techniques liées à la structure du bâtiment existant, empêchant de créer un ascenseur afin d'accéder au local commercial ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Auto School 95 représentée par M. GANZOU Ayoub pour l'aménagement de l'auto-école Auto Scholl 95 située au 1er étage d'un bâtiment avec une demande de dérogation pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sis, 1, rue de l'Escouvrier à SARCELLES, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de SARCELLES, le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 20/04/21

Pour le préfet,

La chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**Arrêté n°16348**

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Moulon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Moulon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 20/04/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0321037 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à Aménagement de l'association Autisme Ensemble 95 avec demande de dérogation pour la mise en accessibilité du local sis, 37, rue de Rouen à PONTOISE faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 21 0 0007 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par Autisme Ensemble 95 représenté par Mme ROLLAND Isabelle, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 09/03/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de recevoir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

**CONSIDÉRANT** la présence de quatre marches d'une hauteur de 0,11 m pour la première et de 0,22 m pour les trois dernières permettant d'accéder à l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** les contraintes techniques dues à la configuration de l'entrée dans les locaux, l'existence de plusieurs marches et à la structure du bâtiment classé dans le périmètre des Bâtiments de France, il n'est pas possible de mettre en conformité l'accès à l'établissement pour les personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDÉRANT** qu'une rampe amovible conforme à la réglementation et un bouton d'appel seront mis en place ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

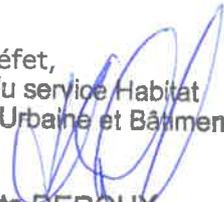
### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Autisme Ensemble 95 représenté par Mme ROLLAND Isabelle pour l'aménagement de l'association Autisme Ensemble 95 avec demande de dérogation pour la mise en accessibilité du local sis, 37, rue de Rouen à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 20/04/21

Pour le préfet,  
La chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment

  
Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai



**Arrêté n° 16349**

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 20/04/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0321046 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement de l'établissement « Amma Art de Bien Être » avec demande de dérogation pour la mise en accessibilité de l'entrée comprenant des marches sis, 21, boulevard Jean Jaurès à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 21 0 0013 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par Mme COURMONT Christina, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 06/03/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de recevoir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'un escalier de deux marches présentant une différence de niveau de 0,31 m par rapport au domaine public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de réaliser une rampe d'accès permanente ou de déployer une rampe amovible pour pallier à ces difficultés ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

### **ARRÊTE**

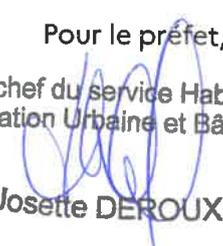
**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme COURMONT Christina pour l'aménagement de l'établissement "Amma Art de Bien Être" avec demande de dérogation pour la mise en accessibilité de l'entrée comprenant des marches sis, 21, boulevard Jean Jaurès à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 20/04/21

Pour le préfet,

La chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment

  
Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**Arrêté n° 16350**

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 832 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires,

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment, 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 25 67 - courriel : [ddt-shrub@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-shrub@val-doise.gouv.fr) site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 20/04/21 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0321054 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité de l'entrée de la pharmacie sis, 8 bis, rue du Poncel à LUZARCHES faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 352 21 L 0002 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par Pharmacie Gobert SELARL représentée par M. GOBERT-ANDRE William, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 12/03/21 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de recevoir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant du fait de la différence de niveau de 0,13 m entre le domaine public et le sol de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de réaliser une rampe fixe extérieur ou d'installer une rampe amovible du fait de l'étroitesse du trottoir afin de recevoir les personnes circulant en fauteuil roulant ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la pharmacie Gobert SELARL représentée par M. GOBERT-ANDRE William pour une demande de dérogation pour l'accessibilité de l'entrée de la pharmacie sis, 8 bis, rue du Poncel à LUZARCHES, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de SARCELLES, le maire de LUZARCHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 20/04/21

Pour le préfet,

La chef du service Habitat  
Rénovation Urbaine et Bâtiment

  
Josette DEROUX

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France**

**ARRETE n° 2021 DRIEAT-IF/083**

**Portant dérogation à l'interdiction de transporter et introduire des plants et des graines  
d'espèce végétale protégée accordée au Conservatoire botanique national du Bassin Parisien**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;

**VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** L'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**VU** L'arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

**VU** L'arrêté n° 2021-022 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** La décision DRIEAT n° 2021-0011 du 13 avril 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

**VU** La demande présentée le 11 mai 2020 par le Conservatoire botanique national du Bassin Parisien, siégeant 61 rue Buffon, CP53, 75005 Paris, représenté par M. Frédéric HENDOUX, son directeur ;

**VU** La saisine du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 4 février 2021 ;

**VU** l'avis réputé favorable du CNPN à la date du 6 avril 2021 ;

**Considérant** que la demande porte sur le transport et l'introduction de plants et de graines d'espèce végétale protégée,

**Considérant** que la dérogation vise à renforcer le noyau de populations de Mélisse ciliée (*Melica ciliata* L., 1753) en Île-de-France,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur cette espèce et sa conservation,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation**

Dans le cadre du partenariat entre le CBNBP et le Conseil départemental du Val-d'Oise pour le renforcement du noyau de populations de Mélisse ciliée, sont autorisées à **TRANSPORTER** et **INTRODUIRE DANS LE MILIEU NATUREL** les spécimens de l'espèce végétale désignée à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10, les personnes du Conservatoire botanique national du Bassin Parisien énoncées ci-après :

– **M. Philippe BARDIN** (CBNBP-MNHN), responsable du Pôle Conservation et assistance aux opérations de terrain,

– **M. Simon LANG** (MJZ-MNHN), responsable des cultures, du conditionnement des pieds adultes et de la confection des boulettes de graines avant semis, et assistance aux opérations de terrain,

– **Mme Alexandra POTIER** (CBNBP-MNHN), pilotage du projet et référent du projet pour le CD95,

– **Mme Marine ROBICHON** (CBNBP-MNHN), assistance à la sortie des graines de la banque de semences et assistance aux opérations de terrain

## **ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre**

**Espèces protégées :**

**Mélique ciliée** (*Melica ciliata* L., 1753)

**Nombre :**

- **200 plants** cultivés en jardin conservatoire (à partir de graines prélevées en milieu naturel),
- **5000 graines** issues de prélèvements dans le milieu naturel et de plants cultivés en jardin.

## **ARTICLE 3 : Lieux d'intervention**

L'opération sera réalisée sur des parcelles de la Réserve naturelle nationale des Coteaux de la Seine, communes de Haute-Isle et La Roche-Guyon (95).

Onze pinacles ont été sélectionnés : 2 sur La Roche-Guyon et 9 sur Haute-Isle. L'absence d'individus de Mélique ciliée dans ces stations, malgré des conditions stationnelles *a priori* favorables à cette espèce et malgré la production de semences viables (tout du moins lors des tests de germination), pourrait s'expliquer par la faible probabilité que les graines, disséminées par le vent, puissent atteindre ces emplacements, dont la superficie est réduite.

## **ARTICLE 4 : Modalité d'intervention**

– **Plantation des individus cultivés en godets**

Il est envisagé, à l'automne 2021, d'introduire 20 plants par site, ce qui nécessite d'utiliser pratiquement tous les sites potentiellement favorables (10 sur 11). Les individus seront introduits de

manière groupée, sur des patchs de quelques mètres carrés. La plantation se fera au transplantoir en procédant à des trous les plus petits possibles, aussi bien en profondeur qu'en diamètre (de l'ordre de 10 cm maximum). Lors des repérages réalisés au cours de l'été 2019, les emplacements sélectionnés ont été ceux qui semblaient présenter un risque de délitement de la roche le plus faible possible. De plus, ce travail de repérage a également permis d'exclure des sites potentiellement favorables à la Mélisque ciliée qui auraient pu être impactés par des travaux de mise en sécurité (purge des pinacles et/ou installation de filets destinés à se prémunir de la chute éventuelle de blocs). Lors de la plantation, on évitera également de porter atteinte aux autres espèces présentes dans les sites d'introduction, d'autant plus si elles bénéficient d'un statut de protection (Stipe penné, Petit pigamon, Astragale de Montpellier...).

Compte tenu de l'époque d'introduction, il ne paraît pas nécessaire de prévoir un arrosage important des pieds de Mélisque ciliée. On pourra si besoin prévoir une petite quantité d'eau pour aider au tassement du substrat autour des racines des plants en godets. Par la suite, les pluies de l'automne, de l'hiver et du printemps devraient permettre aux individus de s'enraciner sans qu'un apport d'eau soit nécessaire.

### **– Semis de graines directement en place**

Il est prévu d'introduire 5 000 graines issues de l'ensemble des lots dont dispose le CBNBP dans un souci de représentativité maximale du patrimoine génétique des populations valdoisiennes. Ainsi, les lots ayant déjà servi à la mise en culture des 200 individus seront réutilisés, ainsi que les lots n'ayant pas encore servi.

L'introduction des graines de Mélisque ciliée ne se fera pas par simple dissémination dans le milieu naturel. En effet, afin d'éviter la dissémination aléatoire des graines introduites, on utilisera une technique proche de celle des « bombes à graines », qui consiste à introduire des graines dans un mélange humidifié d'argile en poudre, de terre de jardin ou de terreau. En revanche, les « boulettes » ainsi confectionnées ne seront pas jetées à la volée, mais elles seront introduites dans des secteurs permettant ensuite leur suivi (pas de projection rendant ensuite le suivi impossible). Elles seront au contraire plaquées directement sur la roche ou sur le substrat préalablement humidifié dans des emplacements choisis et bien délimités et dont l'accès est relativement aisé.

Pour pallier le risque d'introduction d'espèces non désirées (espèces rudérales, exotiques ou envahissantes), on utilisera un mélange constitué des graines et du substrat des stations d'introduction *in situ*. Des « boulettes » seront confectionnées à partir de la craie récoltée sur place, substrat qui présente le double avantage d'être meuble (fraction fine) et facilement humidifiable pour constituer une masse pouvant être déposée aux emplacements favorables des pinacles.

Le mélange de craie et de graines sera introduit dans une dizaine de sites parmi les onze sélectionnés. De plus, afin de ne pas multiplier outre mesure le nombre d'introductions, au risque de démultiplier et de compliquer fortement les suivis ultérieurs, il semble indispensable de limiter le nombre d'emplacements où des boulettes seront introduites. À l'image de ce qui a été proposé pour les individus en godets, les boulettes seront introduites de manière groupée, sur des patchs, dont la surface sera réduite à moins de 2 mètres carrés.

La mise en œuvre d'une vingtaine de boulettes par patch d'introduction semble réaliste pour permettre à la fois la présence d'un nombre suffisant de graines dans une boulette et la possibilité d'un suivi efficace. Sur chacun des patchs d'introduction, il est donc proposé d'introduire une vingtaine de boulettes, contenant chacune en moyenne 25 graines. Ces boulettes pourraient avoir un diamètre de 8-10 cm.

Il n'est pas prévu de protection physique des sites d'introduction pour les raisons suivantes :

- Accessibilité très difficile pour le grand public et donc nuisances potentielles limitées ;
- Autorités de la Réserve naturelle ne souhaitant pas matérialiser les zones expérimentales sur les emprises de la RNN ;
- Difficultés d'installation de piquets sur ce type de sol squelettique et risque de délitement de la roche crayeuse.

A partir du printemps 2022, un **suivi annuel** des stations d'introduction sera réalisé par le CBNBP, en partenariat avec la RNN des Coteaux de la Seine et sur une **durée minimale de 5 ans**.

#### **ARTICLE 5 : Durée de validité**

Cette autorisation est valable du 22 septembre 2021 au 21 juin 2027.

#### **ARTICLE 6 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions**

Un rapport final devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- [especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

Par ailleurs, pour répondre à l'obligation légale du L. 411-1A-I du code de l'environnement, les maîtres d'ouvrages publics ou privés apportent une contribution à l'inventaire du patrimoine naturel en versant les données brutes de biodiversité (études préalables et de suivi) dans le Système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Dans ce cadre, le ministère en charge de l'environnement a créé un site dédié à ce dépôt légal des données brutes de biodiversité « DEPOBIO », sur lequel vous trouverez toutes les informations nécessaires et les outils pratiques vous permettant d'effectuer le versement des données brutes des études écologiques transmises : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>. Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT.

#### **ARTICLE 8 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

#### **ARTICLE 9 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté**

Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 26/04/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France,

Le chef du département faune et flore sauvages

Le chef du pôle police de la nature,  
chasse et CITES  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Bastien MOREIRA-PELLET



Bastien MOREIRA-PELLET

**Arrêté n° 2021-341**

désignant le CMS de Fosses-Marly-la-Ville à Fosses (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur.* » ;

## ARRÊTE

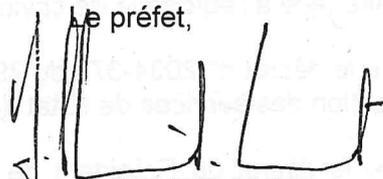
**Article 1** : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée le jeudi 6 mai 2021 et le jeudi 17 juin 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination de Fosses sis 15 place du 19 mars 1962, 95470 Fosses.

**Article 2** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 3** : Le préfet du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 29 AVR. 2021

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**arrêté n° 2021-00370**  
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de  
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

**Le préfet de police,**

**VU** le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-01044 du 10 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 3 mai 2019 par lequel Mme Valérie MARTINEAU, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à compter du 6 mai 2019 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 par lequel M. François LEGER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 par lequel M. Bernard BOBROWSKA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, renouvelable ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 août 2019 par lequel M. Jean-Marc NOVARO, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur régional de police des transports à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris à Paris (75), pour une durée de trois ans à compter du 19 août 2019, renouvelable ;

**SUR** proposition du préfet, directeur du cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 10 décembre 2020 susvisé, à l'exception des conventions ou protocoles avec des tiers à la préfecture de police et des courriers aux parlementaires et aux maires d'arrondissement ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret du 5 mars 1997 susvisé ;

d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :

- le visa de diverses pièces comptables de régie ;
- les dépenses par voie de cartes achats ;
- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaire, application informatique remettante à CHORUS ;

e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

## **Article 2**

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

## **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

### **Délégations de signature au sein des services centraux**

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major ;
- M. Christian MEYER, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Eric BARRÉ, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Yves CRESPIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane WIERZBA, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Jérôme MAZZARIOL, adjoint au chef d'état-major.

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Stéphanie BIUNDO, adjointe au sous-directeur régional de la police des transports.

## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri KALININE, chef du service de nuit d'agglomération et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric FREMONT ;
- M. Grégory YAOUANC, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

## **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BARRÉ, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle.

## **Article 10**

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

## **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Didier MARTIN, adjoint au sous-directeur et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent PROBST, chef du département de contrôle des flux migratoires, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric LANDRY ;
- Mme Albane PICHON, cheffe du département de lutte contre la criminalité organisée, et, en son absence, par son adjointe Mme Judith KHELIFA.

### **Délégations de signature aux directeurs territoriaux**

## **Article 12**

Délégation est donnée à M. Jean-Marc NOVARO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes, décisions et pièces comptables mentionnés aux articles 1 et 3.

### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 2 et 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Marc NOVARO, M. Bernard BOBROWSKA, M. François LEGER, et M. Sébastien DURAND.

#### **Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris**

### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par Mme Rachel COSTARD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité de Paris (75), et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien HERBAUT, chef de la sûreté territoriale à Paris ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1er district à la DTSP 75, commissaire central de Paris-Centre ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2ème district à la DTSP 75, commissaire central du 20ème arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3ème district à la DTSP 75, commissaire central des 5ème et 6ème arrondissements.

#### **Délégation de la DTSP 75 – 1er district**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1er district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Robert HATSCH, adjoint au chef du 1er district à la DTSP 75, commissaire central du 8ème arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 17ème arrondissement ;
- M. Thibaut ANGE, commissaire central du 9ème arrondissement ;
- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint de Paris-Centre ;
- M. Jean-François GALLAND, commissaire central du 16ème arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Alexandre HERVY.

#### **Délégation de la DTSP 75 – 2ème district**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, chef du 2ème district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Emmanuelle OSTER, adjointe au chef du 2ème district à la DTSP 75, commissaire centrale du 18ème arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Alain CHASTRUSSE, commissaire central du 10ème arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Agathe BOSSION ;
- Mme Clotilde TENAGLIA, commissaire centrale adjointe du 20ème arrondissement ;
- M. Ludovic GIRAL, commissaire central du 11ème arrondissement et en son absence par, son adjointe Mme Justine MANGION ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central du 12ème arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Dominique DAGUE ;
- M. Jean-Charles LUCAS, commissaire central adjoint du 18ème arrondissement ;

- Mme Florence ADAM, commissaire centrale du 19<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Étienne CHURET.

#### Délégation de la DTSP 75 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Damien VALLOT, commissaire central du 15<sup>ème</sup> arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Diane AFARINESH, commissaire centrale adjointe du 15<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Didier SCALINI, commissaire central du 13<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Pierre-Yves DESTOMBES ;
- M. Olivier GOUPIL, commissaire central du 7<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Anne-Alexandra NICOLAS ;
- M. Sébastien BIEHLER, commissaire central du 14<sup>ème</sup> arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Mirella SITOT ;
- M. Mickaël REMY, commissaire central adjoint des 5/6<sup>e</sup> arrondissements.

#### **Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine**

#### **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par Mme Laurence GAYRAUD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. François JOENNOZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne LE DANTEC, cheffe de la sûreté territoriale de NANTERRE ;
- M. Vincent LAFON, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Dorothee VERGNON, cheffe du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY.

Délégation est donnée à Mme Chloé MANTECA, attachée principale d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Cécile GUERIN, attachée d'administration.

#### Délégation de la DTSP 92 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Fanélie RAVEROT, cheffe de la circonscription de COLOMBES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas RIUS, commissaire central adjoint d'ASNIERES ;
- M. Pascal DIGOUT, adjoint au chef au chef de la circonscription de COLOMBES ;
- Mme Laura VILLEMMAIN cheffe de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et en son absence, par son adjoint M. Frédéric DEPREY ;
- M. Vincent METURA-POIVRE, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS, et, en son absence, par son adjoint M. Eric DUBRULLE ;
- Mme Laure RAINAUT épouse GERVAIS, cheffe de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET, et en son absence, par son adjointe Mme Sandrine MONTEJUADO ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE, et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL.

#### Délégation de la DTSP 92 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Emilie MOREAU, commissaire central de PUTEAUX-LA DEFENSE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe LOPIN, commissaire central adjoint de NANTERRE ;
- Mme Marine BENICHOU, cheffe de la circonscription de COURBEVOIE, et, en son absence par son adjoint M. Fabrice BERTHOU ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES, et en son absence, par son adjoint M. Olivier BENETEAU ;
- Mme Delphine GAUTHRON, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Anthony DUBOIS, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON, et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel GODWIN ;
- Mme Sandrine CONTREPOIS, cheffe de la circonscription de SURESNES, et, en son absence, par son adjointe Mme Valérie GOURLAOUEN ;
- M. Thierry HAAS, adjoint au commissaire central de PUTEAUX-LA DEFENSE.

#### Délégation de la DTSP 92 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le précédent article est exercée par M. Jean-Bernard CHAUSSE, chef de la circonscription de SÈVRES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Cyril MAGES, commissaire central adjoint de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- M. Philippe BARRALON, chef de la circonscription de ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- Mme Justine GARAUDEL, cheffe de la circonscription de MEUDON, et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Mathilde POLLAKOWSKY, cheffe de la circonscription de SAINT-CLOUD, et, en son absence par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- M. Laurent TOUROT, adjoint au chef de la circonscription de SÈVRES.

#### Délégation de la DTSP 92 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorothee VERGNON, cheffe du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Pierre FRANCOIS, chef de la circonscription de MONTRouGE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Rémi THOMAS, adjoint au chef de la circonscription de CLAMART ;
- M. Julien HAMM, chef de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe NONCLERCQ ;
- M. Philippe PAUCHET, adjoint au chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY ;
- M. Philippe MAURICE, adjoint au chef de la circonscription de MONTRouGE ;
- M. Quentin BEVAN, chef de la circonscription de VANVES, et, en son absence, par son adjoint M. Eric BOURGE.

#### **Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis**

#### **Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Thierry HUGUET, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Muriel RAULT, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADJADJ, chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY ;
- M. Martial BERNE, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- Mme Anouck FOURMIGUE, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, commissaire centrale de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Pierre FREYSSENGEAS, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS, chef du 4<sup>ème</sup> district par intérim.

Délégation est donnée à M. Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Mélanie PAINCHAULT, attachée d'administration.

#### Délégation de la DTSP 93 - 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, cheffe de la circonscription de PANTIN, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Céline VANHAUWAERT, commissaire centrale adjointe à Bobigny ;
- M. Vincent SARGUET, commissaire central des LILAS et en son absence, par son adjoint M. Guillaume RYCKEWAERT ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de BONDY, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- Mme Pauline LUKASZEWICZ, cheffe de la circonscription de DRANCY, et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- M. Frédéric LAMOTTE, adjoint au chef de la circonscription de PANTIN.

#### Délégation de la DTSP 93 - 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anouck FOURMIGUE, cheffe du 2<sup>e</sup> district, commissaire centrale DE SAINT-DENIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Aurélia DRAGONE, cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne MUSART, commissaire centrale à AUBERVILLIERS, et, en son absence, par son adjoint M. Charles BUSNEL ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription d'EPINAY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- M. Philippe DURAND, adjoint à la cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN ;
- M. Vincent GORRE, chef de la circonscription de STAINS, et, en son absence, par son adjointe Mme Réjane BIDAULT ;
- M. Mathieu HERVÉ, commissaire central adjoint de SAINT-DENIS ;
- Mme Marie-Christine DANION, cheffe de la circonscription de la COURNEUVE, et, en son absence, par son adjoint M. Stéphane RICHARD.

#### Délégation de la DTSP 93 - 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Christophe BALLEST, chef de la circonscription de VILLEPINTE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Emmanuelle BERTHIER, cheffe de la circonscription de Blanc-Mesnil, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- Mme Clotilde SCHATZ, cheffe de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN, et, en son absence par son adjoint M. Stéphane GUITON ;
- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE.

#### Délégation de la DTSP 93 - 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre FREYSSENGEAS, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS, chef du 4<sup>ème</sup> district par intérim, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Armel SEEBOLDT, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pierrick BRUNEAUX, adjoint au chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL ;
- M. Jules DOAT, chef de la circonscription de GAGNY, et, en son absence, par son adjoint M. Francis SABATTE ;

- Mme Adeline JAMAIN, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SONDERER ;
- Mme Anne THIEBAUT, adjointe au chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND ;
- Mme Lauriane ALOMENE, commissaire centrale adjointe de MONTREUIL SOUS BOIS ;
- Mme Christine MAURRIC, adjointe au chef de la circonscription de ROSNY SOUS BOIS.

**Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité  
du Val-de-Marne**

**Article 17**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Frédéric CHEYRE, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL, et, en son absence, par son adjoint M. François DAVIOT ;
- M. Stéphane CASSARA, chef du 1er district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. Emmanuel BOISARD, chef du 2ème district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3ème district à la DTSP 94 ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Christophe GAUCHON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration.

**Délégation de la DTSP 94 – 1<sup>er</sup> district**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Sylke WYNDAELE, cheffe de la circonscription de MAISONS-ALFORT, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Clara FAVRET, commissaire centrale adjointe à CRETEIL ;
- M. Gilles JACQUEMAND, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- Mme Pascale PARIS, cheffe de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT, et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- M. Olivier MARY, adjoint au chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT ;
- M. Didier DESWARTES, adjoint au chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- Mme Juliette LAFFARGUE, cheffe de la circonscription de BOISSY-SAINT-LÉGER.

#### Délégation de la DTSP 94 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BOISARD, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel VAILLANT, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mathilde PIGNÉ, commissaire centrale adjointe de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Nicolas DE LEFFE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- Mme Hanem HAMOUDA, cheffe de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, et, en son absence, par son adjoint M. Roland LEUVREY.

#### Délégation de la DTSP 94 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mickaëlle LE BRAS, commissaire centrale adjointe de L'HAY-LES-ROSES.

#### Délégation de la DTSP 94 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane MOMEGE, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- Mme Sylvie DEGERINE, adjointe au chef de la circonscription de CHENNEVIERES SUR MARNE ;
- Mme Diane LE COTTIER, cheffe de la circonscription de VINCENNES, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc AKNIN ;
- M. Christophe VERDRU, adjoint au chef de la circonscription de Fontenay-sous-Bois.

#### **Article 18**

Le préfet, directeur du cabinet et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **29 AVR. 2021**



M. Didier LALLEMENT



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2021-00376**

**relatif à la police dans les parties des gares et stations ainsi que leurs dépendances accessibles au public situées dans les emprises de la SNCF à Paris et sur les plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly**

Le Préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article R. 2240-3 ;

Vu le code de la route, notamment les dispositions du chapitre V du titre II du livre III relatives à l'immobilisation et la mise en fourrière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les dispositions de la section 1 du chapitre Ier du titre unique du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73-1 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code et modifié par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3511-6 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports),

Considérant que, en application de l'article R. 2240-3 du code des transports, les mesures de police destinées à assurer le bon ordre et la sécurité publique dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public sont réglées par des arrêtés du préfet de département ou, à Paris et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, du préfet de police ;

La Société nationale des chemins de fer français consultée,

Sur la proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

## TITRE PRELIMINAIRE

### OBJET

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable à Paris et sur les plate-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly dans les parties des gares et stations ainsi que leurs dépendances accessibles au public situées dans les emprises de la SNCF et mentionnées en annexe du présent arrêté, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

## TITRE PREMIER

### ACCES DES GARES ET STATIONS

**Art. 2** - L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

**Art. 3** - Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

**Art. 4** - Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Toute activité professionnelle, y compris de démarchage, dans les gares et leurs dépendances, ne peut être exercée qu'en vertu d'un titre d'occupation du domaine public ferroviaire ou d'une autorisation du gestionnaire de gare.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes, etc.) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

.../...

**TITRE II**  
**SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC**

**Art. 5** - Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

**Art. 6** - Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés;

**Art. 7** - Sauf autorisation du directeur de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

**Art. 8** - Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

.../...

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du directeur de gare ou de l'exploitant.

### TITRE III CIRCULATION, ARRET STATIONNEMENT

**Art. 9** - Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement.

Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

**Art. 10** - Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

**Art. 11** - L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande des forces de police ou des préposés de la SNCF, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées

**Art. 12** - Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motorcycle...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre aussi les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

.../...

**Art. 13** - Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules des sociétés et filiales du groupe public unifié ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec les sociétés et filiales du groupe public unifié ;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'Etat ;
- aux véhicules des sociétés de location.

**Art. 14** - Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

**Art. 15** - Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions des articles 11 à 14 ci-dessus pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les dispositions du code de la route relatives à l'immobilisation et la mise en fourrière.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

**Art. 16** - Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés. Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

**Art. 17** - Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le directeur de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

**Art. 18** - L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le directeur de gare ou l'exploitant et éventuellement les compagnies intéressées. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

**Art. 19** - Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement

#### TITRE V

##### CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

**Art. 20** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même code.

.../...

**TITRE VI**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 21** - Un arrêté préfectoral précisera le cas échéant, pour chaque cour de gare, les modalités pratiques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Un plan détaillé des cours de chaque gare est joint au présent arrêté.

**Art. 22** - L'arrêté préfectoral n° 2014-00927 du 4 novembre 2014 relatif à la police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances accessibles au public est abrogé.

**Art. 23** - Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police aux frontières des aéroports Charles-de-Gaulle et Le Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport d'Orly, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, les inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise et dont une copie sera transmise aux services du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, au groupe SNCF, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Paris, le 30 AVR. 2021

  
**Didier LALLEMENT**

## ANNEXE

### Liste des gares et stations dans lesquelles s'appliquent les dispositions de l'arrêté n° 2021-00376 du 30 AVR. 2021

Avenue du Président Kennedy-Radio France
Avenue Foch
Avenue Henri Martin
Bibliothèque François Mitterrand
Boulaivilliers
Champ de Mars Tour Eiffel
Invalides
Javel
Musée d'Orsay
Neuilly Porte Maillot
Pereire Levallois
Pont de l'Alma
Pont du Garigliano Hôpital Européen Georges Pompidou
Porte de Clichy
Saint Michel Notre Dame
Paris Austerlitz
Paris Gare de Bercy
Paris Nord
Paris Saint Lazare
Paris Est
Paris Gare de Lyon
Paris Montparnasse
Magenta
Pont Cardinet- Haussman Saint Lazare
Rosa Park
Aéroport Charles de Gaulle 1
Aéroport Charles de Gaulle 2 RER
Aéroport Charles de Gaulle 2 TGV
Pont de Rungis - Aéroport d'Orly

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

**Arrêté n° 2021-00382**  
**portant délégation de signature au préfet du Val-d'Oise en matière d'entrée et de séjour  
des étrangers et de droit d'asile sur les parties des emprises des aéroports de Paris-  
Charles de Gaulle et du Bourget situées dans le département du Val-d'Oise**

Le préfet de police,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R.\* 122-3, dans sa rédaction issue de l'article 3 du décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1, dans sa rédaction issue de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 ;

Vu le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

Vu le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 29 mai 2019 par lequel M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), est nommé préfet du Val-d'Oise (hors classe), à compter du 17 juin 2019 ;

Sur proposition du préfet délégué à l'immigration ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente est donnée à M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et jusqu'au 15 juin 2021, tous actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des attributions mentionnées à l'article R.\* 122-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur les parties des emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget situées dans le département du Val-d'Oise, à l'exclusion de celle mentionnée à l'article R. 341-2 du même code relative à la délimitation de la zone d'attente.

.../...

Les attributions déléguées en application de l'alinéa précédent sont fixées aux articles suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

1° Zone d'attente :

- Article R. 343-26 relatif à l'accès d'un journaliste à la zone d'attente ;

2° Contentieux (maintien en zone d'attente et contrôle de rétention) :

- Article R. 342-5 relatif à l'information de l'audience pour l'examen de la requête aux fins de maintien en zone d'attente ;
- Articles R. 342-6 et R. 743-5 relatifs à l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle à l'occasion de l'audience des jugements en matière respectivement de maintien en zone d'attente et de rétention ;
- Article R. 342-8 relatif à la notification de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en matière de maintien en zone d'attente ;
- Article R. 342-17 relatif à la demande d'être entendu à l'audience ;
- Articles R. 342-10 et R.743-10 relatifs à la formation d'un appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en matière respectivement de maintien en zone d'attente et de rétention administrative ,
- Article R. 342-19 relatif à la décision d'ouverture du pourvoi en cassation de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel ou de son délégué, en matière de maintien en zone d'attente ;

3° Obligation de quitter le territoire français :

- Article R. 613-1 relatif aux décisions en matière d'obligation de quitter le territoire français ;
- Article R. 615-1 relatif à la mise en œuvre une décision prise par un autre Etat membre de l'Union européenne ou un Etat avec lequel s'applique l'acquis de Schengen ;

4° Remise :

- Article R. 621-1 relatif à la décision de remise ;
- Article R. 622-1 relatif à la décision de remise d'une interdiction de circulation sur le territoire français ;

5° Expulsion :

- Article R. 632-1 relatif à la décision d'expulsion ;
- Article R. 632-5 relatif à la notification du bulletin d'expulsion ;
- Article R. 632-9 relatif à l'abrogation de la décision d'expulsion ;

6° Information :

- Article R. 341-1 relatif à l'information du préfet sur le placement en zone d'attente ;
- Article R. 721-1 relatif à l'information du préfet en cas de rejet de la demande d'asile ;

.../...

7° Désignation du pays de renvoi :

- Article R. 721-2 relatif à la désignation du pays de renvoi ;
- Article R. 721-3 relatif à la désignation du pays de renvoi lorsque la décision d'expulsion a été édictée par le ministre de l'intérieur ;

8° Assignation à résidence :

- Article R. 721-4 relatif à la désignation du lieu de résidence de l'étranger ;
- Article R. 721-5 relatif à l'obligation de présentation ;
- Article R.732-1 relatif à l'assignation à résidence aux fins d'exécution de la décision d'éloignement ;
- Article R. 732-2 relatif à l'assignation à résidence en cas de report de l'éloignement ;
- Article R. 732-3 relatif à l'assignation à résidence lorsque la décision d'expulsion a été édictée par le ministre de l'intérieur ;
- Article R. 751-1 et R. 752-1 relatifs à l'assignation à résidence d'un demandeur d'asile ;
- Article R. 751-5 relatif à l'assignation à résidence de l'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire ou ne pouvoir ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays ;

9° Présentation aux autorités consulaires :

- Article R. 733-4 relatif à la présentation de l'étranger aux autorités consulaires et à la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de requérir les services de police ou les unités de gendarmerie ;
- Article R. 733-5 relatif à la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de requérir les services de police ou les unités de gendarmerie ;

10° Rétention :

- Article R.741-1 relatif à la décision de placement en rétention administrative ;
- Article R. 751-7 et R.752-3 et R. 753-1 relatifs à la décision de placement en rétention d'un demandeur d'asile ;
- Article R. 744-47 relatif à la décision de transfert de l'étranger vers un autre lieu de rétention ;

11° Rétention de document de voyage :

- Article R. 814-4 relatif à la décision de rétention d'un passeport ou document de voyage d'un étranger en situation irrégulière.

**Art. 2.** - La compétence en matière de décision d'ouverture du pourvoi en cassation prévue à l'article R. 342-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour laquelle le préfet du Val-d'Oise a reçu délégation de signature en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est exclue de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité.

.../...

**Art. 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021.

**Art. 4.** - Le préfet du Val-d'Oise et le préfet délégué à l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **30 AVR. 2021**



**Didier LALLEMENT**

**Arrêté n° 2021-00386**  
**portant délégation de signature au directeur interdépartemental de la police aux frontières compétent dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines**

Le préfet de police,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R.\* 122-3, dans sa rédaction issue de l'article 3 du décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 73-1 et 77 ;

Vu le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

Vu le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Sur proposition du préfet délégué à l'immigration ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente est donnée à M. François MERCIER, commissaire divisionnaire, directeur interdépartemental de la police aux frontières compétent dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des attributions mentionnées à l'article R.\* 122-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'exclusion de celle mentionnée à l'article R. 744-4 du même code relative à la désignation du chef du centre de rétention administrative.

.../...

**Art. 2.** - La compétence en matière de création de locaux de rétention prévue à l'article R. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour laquelle le directeur interdépartemental de la police aux frontières compétent dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines a reçu délégation de signature en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est exclue de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité.

**Art. 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021.

**Art. 4.** - Le préfet délégué à l'immigration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

Fait à Paris, le 30 AVR. 2021



**Didier LALLEMENT**



**Arrêté n° 2021-00386 du 30 avril 2021 portant délégation de signature au directeur interdépartemental de la police aux frontières compétent dans les départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines  
(rectificatif)**

Rectificatif à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2021-00386 du 30 avril 2021 : au lieu de :  
« divisionnaire », lire : « de police ».